

devraient recevoir une augmentation de salaire raisonnable et suffisante pour rémunérer équitablement leurs services pendant l'année courante et jusqu'à ce que leur cas soit considéré par cette Chambre.

**L'hon. M. CAMPBELL** dit être tout à fait prêt à accepter cette résolution, compte tenu de la mesure prise ailleurs.

Il est incontestable que cette Chambre ne voudra pas que ses officiers et serviteurs soient considérés moins favorablement que ceux de l'autre endroit — l'efficacité et la compétence doivent être justement récompensées.

La motion est adoptée.

\* \* \*

#### BILLS

**L'hon. M. FERRIER**, du Comité des banques, du commerce et des chemins de fer, présente un rapport favorable concernant les bills suivants :

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et du Manitoba.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer central du Manitoba.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Manitoba.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction du Manitoba.

Les bills susmentionnés sont lus pour la troisième fois et adoptés.

Le bill suivant transmis par la Chambre des communes est soumis à la procédure habituelle.

Acte à l'effet d'amender l'acte concernant la propriété littéraire et artistique.

Acte pour amender l'acte 31 Vict., chap. 33.

Ledit bill est lu pour la première fois.

La séance est levée.